alors, les prédécesseurs de coux qui y siègent en ce moment, représentant les mêmes comtés, reconnurent ce principe en votant, sur le bill des réserves du clergé, pour que doré navant toutes les dénominations cessassent d'être supportées par l'état. Est-ce une proposition qui peut être tolérée, tandis que le droit aux réserves du clergé ait été aboli à cause d'un principe abstrait, et que cette compagnie ait la permission de prendre une position absolument différente ou qu'elle receive une compensations pour des propriétés sur lesquelles elle n'a aucun tirtre, tandis que les mêmes droits ne peuvent être concédés aux autres sociétés que je viens de mentionner?

Nous admettons que les concessions faites par George III au peuple protestant de la province doivent être mises de côté comme incompatibles à certain principe, et tout de même, les concessions faites aux Jésuites par le roi de France doivent être considérées comme sacrées afin de légitimer les compensations qu'on se propose de leur accorder. Je ne crois pas que le peuple de ce pays admette cette distinction; mais c'est la conclusion pratique à laquelle on nous force d'arriver par rapport à ce bill. Un autre point important touchant co bill se rattache à une question qui affecte particulièrement la province de Québec. J'ai dit que ces biens avaient été donnés au Canada pour des fins d'éducation; cet engagement fut conclu et sanctionné en 1831. La concession fut acceptée et confirmée par la législature de l'époque et elle fut confirmée de nouveau par le parlement fédéral en 1856, ainsi qu'à une date ultérieure. Les revenus furent mis de côté pour l'éducation supérieure, et l'allusion qu'on y fait dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, démontre que la province d'Ontario est comprise dans ces revenus, et consequemment que cotto province a son mot à dire dans cotto distribution, parce que ce sont les mêmes biens qui nous occupent, sur lesquels la province d'Ontario n'a pas abandonné ses droits, mais qui ont été retenus pour des fins particulières; et d'après l'acto de l'Amérique Britannique du Nord, ce déj ôt fait partie des obligations de la confédération. La province d'Ontarie est étroitement intéressée à cette concession et conséquemment la province de Québec n'a pas le droit d'agir seule en cette affaire. C'est un abas de confiance, c'est une rupture de l'engagement qui a été conclu entre les parties, et qui a été violé sans invoquer aucune raison, sans faire aucuno proposition, sans indiquer aucun motif.

C'est sur ce point que la minorité demande que le désaveu soit exercé, parce que cet octroi de \$400,000 est pris sur les fonds de la province, auxquels toutes les autres ont également contribué; et dire que \$60,000 sont votés comme une sorte de compromis, ou, plutôt, comme leurre offert au bureau d'éducation protestant de la province, cela n'affecte en rien la prétention de la minorité. Les protestants sont leurrés avec leur propre argent, afin d'accorder un octroi à une institution religieuse, et si c'est un compromis, c'est un compromis de sincérité, et de principe. Un autre point susceptible d'opposition et d'opposition sérieuse, repose dans les termes de l'acte, dans lequel on demande la permission à Sa Sainteté le Pape de Rome de donner des biens que

la province n'a pas le droit de donner.

Croient-ils pouvoir améliorer leurs droits de donner ces biens, en sollicitant le consentement du Pape? S'imaginentils, quand ils n'ont aucun droit d'agir ainsi, qu'ils peuvent suppléer à l'insuffisance de leurs titres en demandant au Pape de les affermir? M. Mercier dit, dans sa correspondance:

Dans les circonstances, j'estime qu'il est de mon devoir de demander à Votre Eminence si elle prévoit quelque sérieuse objection touchant la vente des biens de Jésuites, que le gouvernement se propose de faire, afin de régler définitivement cette question.

Je dois dire qu'il est singulièrement étrange d'entendre de semblables parôles, de la part d'un député d'une législature anglaise.

Le gouvernement considérerait le produit de la vente comme un dépôt devant être employé, plus tard, conformément aux conditions intervenues entre les parties intéressées, et avec la sanction du Saint siège.

M. O'BRIEN.

Voici les paroles qui démontrent que M. Mercier était si affecté par l'atmosphère de Rome, où il se trouvait à cette époque, qu'il avait complètement perdu la tête.

Comme il sera peut-être nécessaire de consulter la législature de notre province sur cette question, qui sera prochainemen's convoquée, je demande une réponse immédiate.

Il était peut-être nécessaire de consulter la législature provinciale, mais il fallait absolument consulter le Pape,  $\epsilon$ t voici la réponse :

Le pape permet au gouvernement de retenir les produits de la vente des biens des Jésuites, comme un dépôt dont on disposera ensuite avec la sanction du Saint-Siège.

On prétend, et la chambre sera probablement de cette opinion, que la concession des libertés religieuses aux catholiques romains de Québec, lors de la couquête, comprenait le droit d'appel au Pape, et que cela est conforme au droit qui leur a été accordé. Je dis que cela est faux, et le gouvernement anglais a pris tout le soin possible pour ne pas créer de telles impressions dans l'esprit du peuple; il a pris des précautions telles, qu'il fit une disposition à cot effet lors de l'adoption de l'acte de Québec. Cet acte est la charte des libertés retigieuses, de même que des libertés civiles de Québec, et nous y trouvons ce qui suit:

Il est déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Rglise de Kome, dans la dite province de Québec, pourront pratiquer librement cette religion, étant soumis à la suprématie du roi établie par un acte fait la première année du règne de la reine Elizabeth, dans le Canada et tous les pays appartenant et qui appartiendrent à la couronne impériale de ce royaume

En face de cet acte accordant des libertés religieuses qui n'auraient pas existé autrement, de cet acte qui, en faveur de ces gens, mit de cêté une partie importante du statut d'Angletorre, dans ces circonstances, dis-je, il serait puéril de soutenir qu'ils ont le droit d'appeler à Rome ou de nier l'existence de la suprématie de la reine, de prétendre qu'ils possèdent, dans ce pays, des privilèges et des droits indépendants de la loi touchant la suprématie.

Pour faire mieux comprendre à ces gens qu'ils étaient soumis au contrôle de l'Angleterre sous ce rapport, et démontrer que ce droit d'appel à Rome n'a jamais existé, je citerai les instructions données au gouverneur Murray, en 1762:

Vous n'admettrez pas la juridiction de Rome, ou toute autre juridiction ecclésiastique étrangère, dans la province sous votre administration.

Et en 1775, on rappelle au gouverneur Carleton:

Que tout appel ou toute correspondance avec un pouvoir ecclésiastique étranger, quel qu'il soit, soient strictement défendus, sous de sévèces pénalités.

Ainsi, il ne peut y avoir aucun doute que la loi de suprématic était en vigueur et que pondant certaines années, les droits et privilèges garantis étaient contrôlés; car, si je ne me trompe pas, il n'y eut aucune nomination de faite par le pape durant les premières années de la conquête. Dans la suite, les restrictions furent abandonnées et on toléra beaucoup de choses qui étaient contraires à l'acte de suprématie; mais il est évident que l'on a toléré et non concédé. Ainsi donc, d'après ces faits, il est très évident que les libertés religieuses garanties par l'acte de Québec no donnent pas le droit d'appel au pape, ni ne reconnaissent la juridiction de Rome comme autorité dans les affaires des provinces. M. l'Orateur, il est à peine nécessaire de dire en chambre, qu'un acte du parlement, sous l'autorité du lieutenant gouverneur, de l'assemblée législative et du conseil d'une province, que la validité d'une telle loi dépendra d'une juridiction étrangère quelconque—je disqu'il serait presque puéril de soutenir qu'une telle loi peut être constitutionnelle. J'ai entendu dire à des personnes que cette corres-pondance ne formait pas partie de l'acte. Alors pourquoi est-elle mise là? Une disposition spéciale en fait une partie de l'acte; il serait illogique de prétendre qu'elle ne fait pas partie de l'acte, car, sans cela, la loi n'aurait aucune signification, aucune valeur.